

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 décembre 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 121 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Zaven ALEXANIAN - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Claude DAUMERGUE - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Gérard FERREOL - Jean-Pierre FOUQUET - France GAMERRE - Magali GARDE - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - René MALLEVILLE - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Gerard PEPE - Marie-José PEREZ - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - Guy TEISSIER - Lachraf TIMEZOUKHT - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Stéphane VENTRE - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard BISMUTH représenté par Alain LAURENS - Sylvia BONIFAY représentée par Pascal GILLET - Joëlle BOULAY représentée par Olivier AGULLO - Vincent BURRONI représenté par Gérard GRAUGNARD - Xavier CACHARD représenté par Robert HABRANT - Suzanne CENTINO représentée par Patrick GHIGONETTO - Patricia COLIN représentée par Corinne LEGAL - Alain CROCE représenté par Marc POGGIALE - Eric DI MECO représenté par Maxime TOMMASINI - Mireille FOURNERON représentée par Jacqueline MAURIC - François FRANCESCHI représenté par Jean VIARD - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Mourad KAHOUK représenté par Stéphane VENTRE - Abdelwaab LAKHDAR représenté par Patrick MAGRO - Laurent LAVIE représenté par Guy PONTOUS - Guillaume MACHERAS DE MONTILLET représenté par Danielle MILON - Robert MALATESTA représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Myriam MALLIA représentée par Michelle GUEYDAN - Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - Jean MONTAGNAC représenté par Gérard FERREOL - Bernard MOREL représenté par Alexandre BIZAILLON - Sylvie NESPOULOUS représentée par Jean-Pierre FOUQUET - Gilles PAGLIUCA représenté par Jean-Marc BENZI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Magali GARDE - Antoine ROUZAUD représenté par Christophe MASSE - Bernard SUSINI représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Martine GOELZER - Paul HUBAC - Laurence JOUANDON - Michel LO IACONO - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Arlette SALVO - René TAVERA.

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 003-786/13/CC

■ Adhésion et apport en capital initial à l'Agence France Locale (AFL) - Approbation de la création et de l'affectation d'une autorisation de programme DBP 13/10757/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La capacité des collectivités territoriales à accéder au crédit a été obérée ces dernières années par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (maturité des prêts, complexification des produits et onérosité de la ressource).

Dès 2004, certaines collectivités territoriales ont ainsi souhaité diversifier leur mode d'accès à la ressource financière en se regroupant pour présenter leur besoin de financement directement à des investisseurs institutionnels. Ces « émissions obligataires groupées », auxquelles Marseille Provence Métropole a participé, ont démontré l'intérêt des investisseurs pour les collectivités territoriales françaises, dont la qualité de signature est reconnue.

A l'issue de la crise financière qui a éclaté fin 2008, les collectivités locales ont été confrontées à de nouvelles difficultés d'accès aux prêts et à un renchérissement considérable des marges bancaires.

Afin de pérenniser et de faciliter l'accès à la ressource financière, les associations nationales d'élus locaux et soixante seize collectivités locales dont Marseille Provence Métropole se sont rapprochées au sein de l'Association d'Etude pour l'Agence de Financement des Collectivités Locales (l'AEAFCL), pour étudier la faisabilité de la création d'une agence de financement dédiée aux collectivités territoriales.

Inspiré des agences d'Europe du Nord, ce projet poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités locales, notamment depuis la crise financière ;
- aider les communes ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement ad hoc ;
- faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités locales sans mécanisme de garantie de l'État.

Ce projet d'agence de financement a été présenté au pouvoir exécutif puis au Parlement et les associations d'élus qui le portaient ont su convaincre ces différentes institutions de son utilité et de son importance.

En 2012, à l'occasion du Congrès des Maires, le Président de la République présentait un dispositif global visant à assainir et stabiliser le financement des investissements locaux, dispositif au sein duquel figurait la création d'une agence de financement des collectivités territoriales.

Aboutissement de ce processus, la création de l'agence de financement des collectivités locales, dénommée Agence France Locale (l'AFL), a été autorisée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de régulation et de séparation des activités bancaires, laquelle a introduit un article L. 1611-3-2 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT).

Cet article prévoit la possibilité, pour les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (les EPCI) à fiscalité propre, de créer une société publique, sous forme de

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce, chargée de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale.

Le 22 octobre 2013, dix collectivités locales fondatrices, une région (Pays de Loire), trois départements (Aisne, Essonne, Savoie), deux communautés urbaines (Lille et Lyon), une communauté d'agglomération (Valenciennes), et trois villes (Bordeaux, Grenoble et Lons-le-Saunier) de l'Agence France Locale ont signé l'Acte constitutif de l'Agence France Locale, lequel préfigure les statuts et le pacte d'actionnaires des deux sociétés composant l'Agence France Locale.

Marseille Provence Métropole, qui a participé aux travaux préparatoires menés par l'Agence de Financement des Collectivités Locales, a la possibilité de faire partie des cinquante collectivités qui rejoindront le Conseil d'Orientation de l'Agence France Locale - société territoriale (la Société Territoriale), dès lors que sa décision d'adhérer à l'Agence France Locale se concrétise rapidement.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales règles constitutives de l'Agence France Locale et les conditions dans lesquelles la Société Territoriale sera créée et administrée pendant ses premières années de vie sociale.

Les principales règles constitutives de l'Agence France Locale :

La mission de l'Agence France Locale sera de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités Territoriales membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

L'Agence France Locale reposera sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise, grâce notamment à la mutualisation des besoins, à sa visibilité pour les investisseurs et à des coûts opérationnels minimisés.

Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence France Locale se composera de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), société publique locale revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, laquelle regroupera les Collectivités Territoriales participantes. Elle assurera le pilotage stratégique de l'Agence France Locale et garantira les prêts consentis par sa filiale ;
- la filiale - « société opérationnelle » (la Société Opérationnelle), une société anonyme détenue à 99,9% par la Société Territoriale, laquelle empruntera sur les marchés financiers pour distribuer des crédits exclusivement aux collectivités locales membres de l'Agence France Locale.

L'Agence France Locale fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits extrêmement simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et ne s'exposera pas aux risques de taux ou de devise. L'Agence France Locale appliquera en outre un adossement en maturité du passif et de l'actif. Enfin, entre autres choses, l'Agence France Locale appliquera un ratio de dispersion du risque très protecteur.

Afin que la Société Opérationnelle bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'Agence France Locale a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie. D'une part, la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de la Société Opérationnelle et, d'autre part, conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales membres consentiront une garantie solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours respectifs vis-à-vis de la Société Opérationnelle.

La solidité de l'Agence France Locale sera en outre renforcée par le fait que les collectivités locales postulantes à l'adhésion à l'Agence France Locale devront respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à l'Agence France Locale, le suivi régulier de la situation financière de ses membres et ses règles de gestion stricte limiteront les risques que des retards de paiement aient

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

lieu. Aussi, la probabilité que les garanties mentionnées ci-dessus soient appelées est particulièrement faible.

Les conditions de création et d'adhésion à la Société Territoriale :

Ainsi que cela a été dit, des critères financiers d'adhésion à l'Agence France Locale seront définis par l'Agence France Locale et édictés en toute transparence. Ces critères sont destinés à garantir la qualité de signature de l'Agence France Locale et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour ses membres.

Un apport en capital initial sera demandé à chaque collectivité territoriale souhaitant adhérer à l'Agence France Locale. Il permettra de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de régulation, en application notamment des accords de Bâle III, afin que la Société Opérationnelle puisse exercer l'activité de banque.

Pour toute collectivité adhérente avant le 30 avril 2014, le montant de cet apport sera calculé sur la base de l'encours de dette de la Collectivité Territoriale au 31 décembre 2011 auquel s'applique un coefficient multiplicateur de 0,8%, selon des modalités qui seront précisées par le conseil d'administration provisoire de la Société Territoriale.

Chaque collectivité souhaitant devenir membre de l'Agence France Locale – et bénéficiaire de ses prêts - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial ainsi que la garantie consentie au bénéfice des créanciers de la Société Opérationnelle (garantie solidaire des autres collectivités locales membres mais limitée à son encours auprès de l'Agence). Pour Marseille Provence Métropole, cet apport en capital initial s'élève à 10 973 700 euros, et sera acquitté sur trois années successives (exercices 2014 à 2016).

Les cinquante collectivités locales qui deviendront membres de Marseille Provence Métropole immédiatement après sa création bénéficieront d'un statut particulier en ce qu'elles deviendront membres du Conseil d'Orientation de la Société Territoriale, lequel aura pour fonction de préparer les décisions du conseil d'administration de la Société Territoriale.

Les grands axes de la gouvernance de la Société Territoriale :

La gouvernance de la Société Territoriale sera organisée autour d'un conseil d'administration. Celui-ci sera instauré pour une période provisoire courant de la constitution de la Société Territoriale jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée de la centième collectivité locale au capital de la Société Territoriale. Il s'appuiera sur le Conseil d'Orientation chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

Le conseil d'administration sera composé de représentants de régions, départements et du bloc communal. Chaque membre disposera d'une voix, la voix du président étant prépondérante.

Chaque collectivité locale actionnaire de la Société Territoriale sera représentée au sein de l'assemblée générale de la Société Territoriale par un délégué et un délégué suppléant qu'elle désignera elle-même. Les délégués disposeront de droits de vote proportionnels à l'apport initial réalisé par la collectivité qu'ils représentent. Le délégué prendra part aux réunions de l'assemblée générale de la Société Territoriale.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance de la Société Territoriale.

Il vous est demandé d'approuver l'adhésion de Marseille Provence Métropole à l'Agence France Locale et d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à cette adhésion et à la participation de Marseille Provence Métropole à l'Agence France Locale, parmi lesquels, en tant que de besoin, l'Acte constitutif de l'Agence France Locale et/ou les documents constitutifs de l'AFLST et de l'AFLSF (statuts et pacte d'actionnaires).

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Commerce ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- la délibération FCT 006-2272/10/CC du 1^{er} octobre 2010 autorisant Marseille Provence Métropole à adhérer à l'Agence pour l'Etude d'une Agence de Financement des Collectivités Locales (AEAFCL).

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole de diversifier ses sources de financement et de sécuriser l'accès à la liquidité pour financer ses investissements.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'Agence France Locale.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte d'adhésion à l'Acte constitutif de l'Agence France Locale.

Article 3 :

Est approuvée la participation de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la création d'une société anonyme dénommée Agence France Locale.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale – société territoriale.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer les documents constitutifs de l'Agence France Locale – société opérationnelle.

Article 6 :

Est approuvée l'acquisition d'une participation de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au capital de l'Agence France Locale d'un montant global de 10 973 700 euros.

Article 7 :

Sont approuvées la création et l'affectation d'une autorisation de programme d'un montant de 10 973 700 euros.

Article 8 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale – sur trois exercices soit 3 657 900 euros par an de 2014 à 2016, qui seront imputés en section d'investissement sur un compte de classe 27.

Article 9 :

Sont désignés en tant que représentant de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale - société territoriale :

- titulaire : Vincent Coulomb
- suppléant : Jean-Pierre Bertrand

Article 10 :

Est désigné en tant que représentant de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au Conseil d'orientation de l'Agence France Locale – société territoriale :

- Jean-Pierre Giorgi

Article 11 :

Les représentants de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sont autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur représentation au sein de l'Agence France Locale.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et au Budget

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI